



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 63.2023 - édition du 16/03/2023



AP n°2023-028

Nice, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°48
dans le sens Italie → France de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-122 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-036, présenté par la Société ESCOTA, en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 11 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, dans le cadre d'un remplacement d'un écran acoustique et de la visite périodique de l'ouvrage d'art ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art et du remplacement d'un écran acoustique, la bretelle de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-Sur-Mer), dans le sens Italie → France de circulation de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **Du lundi 20 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023 (3 nuits) de 21h à 05h** fermeture de la bretelle de sortie n°48 sens Italie → France ;
- **Nuit de repli en cas d'incident majeur**, la nuit du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023 de 21h à 5h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL sortie n°48 :

L'ensemble des véhicules ne pouvant prendre la bretelle de sortie (n°48) devront rester sur A8, prendre la sortie n°47 et prendre à gauche sur D2 vers Cagnes sur Mer, continuer sur Av. de Cannes/M6007, puis rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnes-Sur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean, au rond-point, prendre la 2^e sortie et continuer sur M2085, prendre à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet), prendre à droite sur Av. de la Roseraie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction du rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1^{er} croisement et continuer sur Av. des Alpes/M336, prendre rond-point Bachaga Boualam.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Cagnes-Sur-Mer ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Nice, le **16 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 202
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 15 décembre 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 1^{er} mars 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoit RUSCH



Nice, le **16 MARS 2023**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 202
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 1^{ER} MARS 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
AMCHER Sarah	6 juin 2000	Nice (06)	AMS 06
BEREZAY Rémi	15 février 1993	Nice (06)	AMS 06
CAMUS Charline	10 février 2002	Nice (06)	AMS 06
DEPAY Ethan	15 décembre 2003	Nice (06)	AMS 06
DI BARTOLO Ilaria	11 avril 2002	Italie	AMS 06
LEFEVRE Antoine	11 décembre 2005	Monaco	AMS 06
SETHIAN Louis	21 décembre 2005	Nice (06)	AMS 06
TANFIN Benjamin	29 mars 2005	Nice (06)	AMS 06
VIGNOT Tristan	14 août 2003	Grasse (06)	AMS 06
VITETTA Lexane	15 mars 1999	Nice (06)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 1^{ER} MARS 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DE FARIA Morgane	17 décembre 1989	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS 06
PAUTIER Steeve	16 août 1970	Nice (06)	AMS 06

Nice, le **16 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 203
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
AU SAMU SOCIAL DE CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile et à la publication d'un décret et de quatre arrêtés du 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-59 en date du 28 janvier 2020 portant agrément de sécurité civile au SAMU social de Cannes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément émise par le SAMU social de Cannes le 7 février 2023 et reçue par courrier, le 3 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SAMU social de Cannes remplit les conditions réglementaires pour obtenir les agréments sollicités ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le SAMU social de Cannes est agréé au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

ARTICLE 2 : le SAMU social de Cannes agréé de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.751-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : le SAMU social de Cannes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Bp. 45

Benoit HUBER

Nice, le **16 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 200
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE
FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-271 en date du 18 avril 2018 portant agrément de la société CONVERGENCE FORMATION pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 9 janvier 2023 par la société CONVERGENCE FORMATION sise 2721 chemin de Saint-Claude – 06 600 Antibes.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 2 mars 2023, émis par le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1er , 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la société convergence formation sise 2721 chemin de saint claud – 06 600 Antibes, pour une durée de 5 ans demeurant sans changement.

ARTICLE 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société convergence formation des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

ARTICLE 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la gérante de la société CONVERGENCE FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
05 4537

Benoît HUBER



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 200
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ CONVERGENCE FORMATION
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame Charlène CASANOVA

Lieu de formation : Convergence Formation – 2721, Chemin de
Saint Claude – 06 600 ANTIBES

Conventions de visites de site : CENTRE HOSPITALIER ANTIBES JUAN LES
PINS – 107 Avenue de Nice – 06 600
ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : LS INVEST – 11 Rue Saint François de Paul
06 300 NICE

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Observations</i>
CASANOVA Charlène	5 octobre 1981 à Nice	Certificat SST délivré le 31/10/2019	S.S.I.A.P 3 du 14 décembre 2020	
LEA Valérie	24 mai 1964 à Orange (84)	Certificat SST délivré le 02/02/2022	S.S.I.A.P 3 du 22/05/2020	
HAMAIDE Daniel	24 mai 1958 à Constantine (Algérie)		S.S.I.A.P 3 du 03/04/2015 RAN le 2 juillet 2021	
SADA Riadh	22 novembre 1985 à La Tronche (38)	Certificat SST délivré le 31/10/2019	S.S.I.A.P 3 du 12/04/2021	
ROFIDAL Matthieu	23 juin 1994 à Nice (06)	Certificat SST délivré le 22/07/2021	S.S.I.A.P 3 du 29/11/2021	

CATANANTI Mathieu	18 juin 1992 à Agen (47)	Certificat SST délivré le 22/07/2021	S.S.I.A.P 3 du 22/05/2020	
BARON Kevin	10 octobre 1990 à Rouen (76)	Certificat SST délivré le 12/03/2021	S.S.I.A.P 2 du 15/12/2022	

S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
C.C.F.P.S : Certificat de compétences de formateur aux premiers secours
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Mise à jour : 16 MARS 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire de cabinet
DS 491

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **16 MARS 2023**

AP N° : 2023 - 201

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 717
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-717 en date du 25 août 2022 portant agrément à l'académie française de formation à la sécurité sise 214 boulevard du Mercantour – Immeuble Nice-Matin – 06 200 Nice, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 22 février 2023 de l'académie française de formation à la sécurité, de changement de gérant de la société ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2022-717 en date du 25 août 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'académie française de formation à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS

Benoît HUBER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 201
**PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Kadar WOLDEHANA

Siège social et lieu de formation : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Convention de visite de site : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Lieu d'exercices sur feu réel : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers
Adrian DANIEL	31/08/1992 à Nice (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 1 délivré le 08/06/2022	
Michael VIGNERON	07/05/1984 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/02/2021	
Matthieu NAVARRO	12/11/1977 à Paris 15° (75)	Formateur SST délivré le 27/05/2021	S.S.I.A.P 3 délivré le 05/04/2017 REC le 26/02/2020	

S.S.I.A.P. 1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P. 2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P 3 : Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

SST : Sauvetage secourisme du travail

Mise à jour : 16 MARS 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNES DE TOUDON, REVEST-LES-ROCHES ET TOURETTE-DU-CHÂTEAU

Projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial

Autorité expropriante : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

**Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L132-1 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil départemental n° 9 du 8 février 2019 et n°11 du 7 juin 2019 autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur les communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches ;

VU les délibérations des communes de Toudon du 6 février 2020 et de Revest-Les-Roches du 30 octobre 2017 ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 2 décembre 2019 concluant à l'absence d'incidence ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E22000003/06 du 23 février 2022 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au ministère de la Justice en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 prescrivant sur le territoire des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au 13 mai 2022 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires des 8 et 29 avril 2022 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « Tribune bulletin Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage des maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château des 13 mai 2022 attestant l'affichage en mairies de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU le rapport, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 13 juin 2022 à l'issue des enquêtes précitées et les avis favorables sur l'utilité publique du projet et sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du 3 mars 2023 par lequel le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan de régularisation annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur le territoire des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château, conformément au plan de régularisation annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 - Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en

mairies de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château .

Article 4 : Il peut être pris connaissance du dossier et du plan à la préfecture des Alpes-Maritimes .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice, le

7-4 MARS 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.028 Cagnes sur Mer A8 echangeur 48.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Protection civile.....	5
AP 2023.202 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	5
Securite civile.....	8
AP 2023.203 Samu Social de Cannes renouvel.agremt.....	8
Securite Secours.....	11
AP 2023.200 Ste Convergence formation	11
AP 2023.201 Academie francaise formation a la securite.....	16
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires foncieres et urbanisme.....	19
Toudon.....DUP regul.assiette fonciere rte acces Mont Vial.....	19

Index Alphabétique

AP 2023.028 Cagnes sur Mer A8 echangeur 48.....	2
AP 2023.200 Ste Convergence formation	11
AP 2023.201 Academie francaise formation a la securite.....	16
AP 2023.202 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	5
AP 2023.203 Samu Social de Cannes renouv.agremt.....	8
Toudon.....DUP regul.assiette fonciere rte acces Mont Vial.....	19
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5